

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 7203555/2023/149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté les Girauderies BP 5 - 41, Route de Gémozac 17240 Champagnolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- les Girauderies BP 5 - 41, Route de Gémozac 17240 Champagnolles
- Code AIOT : 0007203555
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Océalia de Champagnolles comprend des installations de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks d'engrais à base de nitrate d'ammonium et modalités de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Lettre préfectorale du 11/10/2016	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modalités de stockages des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les quantités stockées le jour de l'inspection et les quantités contrôlées par sondage dans l'historique des mouvements d'engrais, les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockées par l'exploitant ne dépassent pas le seuil de déclaration de la rubrique ICPE 4702.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Lettre du 11/10/2016, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Courrier préfectoral du 11/10/2016 actant la situation administrative de plusieurs sites de la coopérative : classement à déclaration pour le site de Champagnolles (lieu dit Le Calvaire).
Constats : Les installations de Champagnolles disposent d'un récépissé de déclaration du 14/08/1984 pour un séchoir à céréales et un stockage de propane, et d'un courrier préfectoral du 11/10/2016 actant un classement du site à déclaration. Le rapport de l'inspection des installations classées établi en amont de ce courrier préfectoral fait état : - d'un classement à « déclaration avec contrôle » pour un stockage de gaz de 30t (rubrique 4718), - d'autres activités mais non classées, notamment un stockage d'engrais d'au maximum 200t au titre de la rubrique 4702-II, 200t pour la rubrique 4702-III et 300t pour la rubrique 4702-IV. Aucune activité de stockage de céréales n'est mentionnée sur ces documents, pourtant un silo de stockage est exploité sur le site.
Observations : L'exploitant vérifiera la situation administrative de l'ensemble des activités exercées sur le site de Champagnolles et actualisera si nécessaire la situation en adressant un état des lieux détaillé à la Préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de stockages des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de stockage d'engrais du site n'étant pas classée, elle n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux stockages d'engrais soumis à déclaration. Cependant, ce texte peut constituer un référentiel pour les stockages d'engrais non classés. Les points suivants ont donc été examinés lors de l'inspection du 6 mars 2023 : - tenue à jour d'un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, et d'un plan général des stockages, et disponibilité de ces documents en permanence ; - affichages des produits stockés par case ; - détection incendie et alarme ; - réserve d'eau incendie ; - éloignement des matières combustibles et incompatibles des engrais.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une version papier de l'état des stocks ; il l'a édité lors de la visite, à la demande de l'inspection des installations classées, mais avec des difficultés liées à l'utilisation du logiciel. Cet état des stocks ne permet pas de différencier les engrais classés 4702 des autres types d'engrais et ne fait pas apparaître clairement le classement en 4702-II, 4702-III, ou 4702-IV. Un récolement entre l'état des stocks au jour de la visite et les stocks réels a été fait pour les engrais identifiés comme relevant de la rubrique 4702 d'après leur étiquetage : les stocks étaient bien inférieurs aux seuils de la déclaration (de l'ordre de 100t d'ammonitrates et 23t de sulfonitrate). Un plan du site a été présenté lors de la visite, mais il est peu précis sur les potentiels de dangers (terme générique « magasin » par exemple...).

Les affichages ne sont plus en place sur les cases d'engrais (étiquettes par terre...).

Il n'y a pas de détection incendie dans le bâtiment.

Une réserve d'eau incendie de 120 m³, avec raccord normalisé, est présente à proximité des installations ; elle a fait l'objet d'une vérification par l'organisme RESE en 2022.

Dans le magasin, des ammonitrates en sacs étaient stockés lors de la visite à proximité immédiate d'une cuve de gasoil et avec de nombreux produits combustibles autour (manchons PE, emballages, produits phytosanitaires, etc.).

Des ammonitrates en big-bag sont également stockés dans ce bâtiment, sans éloignement par rapport aux autres produits stockés (pas de stockage en îlots).

Dans le magasin vrac, la première case contenait des ammonitrates 33,5 %, la deuxième du bois, la 3ème de l'urée, puis des sacs d'engrais et de semences, puis du maïs.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de :

- faire apparaître clairement dans l'état des stocks, pour chaque référence d'engrais stocké, le classement ou non dans la nomenclature et la rubrique concernée (4702-II, 4702-III, 4702-IV) ;
- disposer d'un état des stocks à tout moment et d'un plan permettant de faciliter l'intervention des services de secours (plan localisant les potentiels de dangers) ;
- remettre en place les affichages, notamment sur les cases vrac ;
- réorganiser les stockages afin d'éloigner les engrais des produits combustibles et incompatibles ;
- se positionner, pour les zones à risques de l'établissement, sur l'opportunité d'installer un système de détection incendie (cf. Recommandation R428 de la CNAMTS).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet